



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet d'aménagement d'une Véloroute - Voie verte »
sur la communauté de communes des Monts du Pilat
(département de la Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2971

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2971, déposée complète par la Communauté de communes des Monts du Pilat le 4 février 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional du Pilat en date du 22 février 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 10 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une vélo-route voie verte sur un linéaire d'environ 12,4 km entre Saint-Sauveur-en-Rue et Saint-Julien-Molin-Molette ;

Considérant que le projet consiste en les travaux suivants :

- création de voirie nouvelle : 1 879 mètres linéaires (ml) ;
- aménagement de voies existantes mais abandonnées : 1 299 ml ;
- aménagement de voies existantes en enrobé : 5 383 ml ;
- aménagement de voies existantes en GNT : 4 220 ml ;
- aménagement de parkings pour une superficie totale de 4 176 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 c) « Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans le Parc naturel régional du Pilat, à proximité de la ZNIEFF de type I « Tunnels entre Bourg-Argental et le col du Tracol », mais que le tracé retenu de la voie verte évite les tunnels dits de « Bobigneux », « Berthail », « Lochette », « du sismographe » et « Mounes » qui constituent le point de sensibilité environnementale majeur du fait de la présence avérée de plusieurs espèces de chiroptères ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans des périmètres de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une Véloroute - Voie verte, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2971 présenté par la communauté de communes des Monts du Pilat, concernant la communauté de communes des Monts du Pilat (42), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18 mars 2021,

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La directrice adjointe

Ninon LEGE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03